

œuvre de cet Accord peuvent être consenties entre les réunions de la Commission mixte.

ARTICLE 17

Les échanges d'informations et de matériel, ainsi que les échanges de visites de particuliers et de délégations que prévoit le présent Accord sont soumis à la législation et aux règlements du Canada et de l'URSS.

Il sera convenu de toutes les conditions des échanges, y compris les conditions financières, soit par les deux Parties à l'occasion de l'établissement des Programmes de deux ans ou soit directement par les organisations canadiennes et soviétiques compétentes.

Pour faciliter les arrangements relatifs aux échanges et aux visites, les deux Gouvernements décident de ce qui suit:

- a) Les personnes dont la visite est réglée par le présent Accord recevront, en règle générale au moins trente jours à l'avance, un programme provisoire approuvé par l'entremise des voies diplomatiques ou des organisations compétentes; en autant que possible, les projets de visites réciproques seront approuvés simultanément;
- b) Les demandes de visas pour le compte des visiteurs seront présentées aussi longtemps à l'avance que possible et conformément aux règlements de chaque pays;
- c) L'effectif des délégations à être échangées et la durée de leur séjour seront normalement convenus à l'avance;
- d) Chacune des Parties pourra inclure au sein de sa délégation des interprètes ou représentants de son ambassade, lesquels seront comptés dans le nombre convenu de délégués. Pour chacune de ces délégations, le nombre des interprètes ou des représentants d'Ambassade sera convenu d'avance;
- e) Dans le cas où il n'existe pas d'autres accords ou d'ententes préalables, les personnes dont la visite est réglée par le présent Accord assumeront leurs propres dépenses, y compris les frais des voyages internationaux et les frais des voyages effectués à l'intérieur du pays, ainsi que les frais de séjour durant la visite;
- f) Les deux Parties feront en sorte de faciliter les visites auprès d'organismes compétents autres que l'organisme d'accueil principal lorsque les demandes pour de telles visites sont faites et qu'elles sont possibles.

ARTICLE 18

Les visites et échanges prévus par le présent Accord n'excluent pas d'autres visites et échanges qui n'entrent pas dans le cadre de cet Accord. Dans la mesure du possible et lorsqu'il y a lieu, les deux Parties se tiendront mutuellement au courant de ces visites et échanges.

ARTICLE 19

Les deux Gouvernements encourageront et faciliteront la mise en œuvre des autres accords d'échanges qui pourront être conclus entre les organismes désignés des Gouvernements contractants; de tels accords seront considérés comme étant annexés au présent Accord si les Gouvernements contractants en conviennent ainsi. Ces accords sur les échanges devront être compatibles